Informations de base

2010/2292(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 9 et annexes: mise en place d'un registre de transparence commun entre le Parlement et la Commission **Subject** 8.40.01 Parlement européen 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CASINI Carlo (PPE)	26/01/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive GROOTE Matthias (S&D) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) HANNAN Daniel (ECR) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2011	Vote en commission		Résumé
26/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0173/2011	
10/05/2011	Débat en plénière		
11/05/2011	Décision du Parlement	T7-0221/2011	Résumé
11/05/2011	Résultat du vote au parlement		
11/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2292(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/04698

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE458.480	02/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.717	01/04/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0173/2011	26/04/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0221/2011	11/05/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 9 et annexes: mise en place d'un registre de transparence commun entre le Parlement et la Commission

2010/2292(REG) - 11/05/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de modifier son règlement intérieur à la suite de la mise en place d'un registre de transparence commun entre le Parlement européen et la Commission.

Les principales modifications apportées au règlement du Parlement visent à :

- imposer la tenue obligatoire d'un registre aux représentants d'intérêts qui fréquentent les députés du Parlement européen, les institutions européennes et leur personnel. Ce processus d'enregistrement obligatoire impliquerait également l'enregistrement des personnes contactées. Cette obligation d'enregistrement des entretiens avec des représentants d'intérêts s'appliquerait également aux représentants élus, aux fonctionnaires européens et aux autres agents des institutions européennes. Les données ainsi collectées seraient accessibles au public ;
- prendre en compte de nouveaux droits et obligations relatifs à la procédure pour des organes du Parlement et pour des tiers dans le cadre de leurs relations avec le Parlement ;
- assurer que l'autonomie du Parlement demeure quant à la définition des droits et des obligations dans le cadre de leurs relations avec le Parlement des personnes (possédant un titre d'accès de longue durée) qui n'entrent pas dans le champ d'application du registre (partis politiques, églises, etc.) ;
- stipuler que les questeurs restent libres de statuer sur le retrait des titres d'accès. Ces titres ont une durée maximale de validité d'un an, renouvelable. Les modalités d'utilisation de ces titres sont fixées par le Bureau ;
- prévoir que l'enregistrement des intérêts financiers des députés est adapté dès qu'une modification intervient dans la situation d'un député, et pas seulement chaque année;
- prendre en compte de nouveaux droits et obligations relatifs à la procédure pour des organes du Parlement et pour des tiers concernant le traitement des plaintes et le retrait du titre d'accès ;
- supprimer l'article relatif au code de conduite, dès lors que l'annexe 3 de l'accord contient un code de conduite commun.